

Mémoire en réponse aux avis de l'État et de l'Autorité Environnementale

Plan Climat Air Energie Territorial Octobre 2024

En vertu de l'article R122-21 du code de l'environnement, le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes de Bièvre Est a été transmis aux autorités compétentes.

Le présent document a pour objet de répondre aux remarques émises par la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes et par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans leurs avis respectifs du 28 mai 2024 et du 2 juillet 2024.

Le tableau ci-après apporte des éléments de réponse à l'ensemble des remarques de l'État et de la MRAE et précise, le cas échéant, lorsqu'il y a eu des modifications apportées aux différents volets du PCAET et de son rapport environnemental.

Une note méthodologique est annexée à ce mémoire en réponse pour répondre de façon plus détaillée à la question de l'autorité environnementale portant le numéro 29.

n° de réponse	Source de l'avis	Document concerné	Niveau	Recommandation formulée	Réponse apportée
1	État	Stratégie	Observation n°1	L'objectif PCAET devra être en cohérence avec l'objectif du SRADDET. Le cas échéant, ces différences devront être justifiées.	Les PCAET permettent aux EPCI de décliner les objectifs énergétiques et climatiques nationaux et régionaux au regard de leur potentiel local. Chaque territoire doit faire son maximum en considérant ses capacités et spécificités. En ce qui concerne le PCAET de Bièvre Est, les objectifs en matière de réduction des émissions de GES et de réduction des consommations énergétiques ne sont effectivement pas à la hauteur des objectifs du SRADDET. Les explications sont détaillées en réponse n° 4.
2	État	Diagnostic	Observation n°2	L'étude à partir de laquelle le PCAET s'appuie pour identifier les potentiels de diminution des consommations d'énergie finale, de réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques et de production d'énergies renouvelables aurait permis de mieux comprendre les leviers et types d'action envisagés, et la dynamique employée	Le PCAET ne s'appuie pas sur une étude de potentiel réalisée par un bureau d'étude mais sur les travaux de la commission et du comité d'experts PCAET qui ont travaillé à partir de différentes trajectoires : tendanciel, SRADDET, ainsi que des trajectoires AME (Avec Mesures Existantes) comme le pratique l'Etat. Les marges de manœuvre (potentiels) ont été collectivement évaluées lors de différents groupes de travail thématiques (combien de rénovation pour quelle économie d'énergie ? quelle incidence des changements de pratiques de mobilité ? quelle surface de toitures ou de parcs photovoltaïques pour quelle production d'énergie ?...). Ces exercices ont permis de partager des ordres de grandeur et d'identifier les marges et leviers d'actions les plus pertinents du PCAET.
3	État	Diagnostic	Complément n° 1	Diagnostic Mobilité lacunaire	<u>Le diagnostic mobilité a été complété (p 7 et 8 du diagnostic).</u>
4	État	Stratégie	Complément n°2	<p>Demande de précisions sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> > La non atteinte des objectifs du SRADDET pour les émissions de GES > La non atteinte des objectifs du SRADDET pour la réduction des consommations énergétiques SRADDET 	<p>Emissions de GES L'objectif du SRADDET est de baisser les émissions régionales de GES de 30% entre 2015 et 2030. Entre 2015 et 2022 (7 années sur 15) ces émissions ont baissé de - 11% sur la Région Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Le diagnostic du PCAET a été réalisé sur la base des données ORCAE téléchargées en 2021. Les dernières émissions de GES connues étaient de 146 Kilotonnes équivalent CO2 (KteqCO2) pour l'année 2019. Soit une hausse de 1% des émissions par rapport à 2015 (145,23 kteqCO2). Lors du travail sur la trajectoire et pour prendre en compte les dernières tendances, la dernière génération de données ORCAE a été analysée. Les dernières données disponibles, étaient celles de 2021 (140 KteqCO2) témoignant, cette fois d'une baisse, de -4% des émissions par rapport aux données 2015 traitées dans le diagnostic. Les données 2024 téléchargées pour rédiger ce mémoire en réponse (141KteqCO2) font état d'une légère reprise des émissions, soit -3% seulement d'émissions par rapport à l'année de référence 2015. Néanmoins, il faut noter que les données de l'année de référence (2015) sont également réévaluées à chaque nouvelle édition de données ORCAE (désormais 151,8kteq). Dans le meilleur des cas la diminution 2015-2022 représente une baisse de 7% des émissions de GES sur 7 ans. D'ici 2030 le PCAET de Bièvre Est ambitionne de baisser de 18,7% par rapport à l'année de référence 2015 (de 145,23 Kteq à 117,96kteq) ou bien -22,3% par rapport à l'année de référence réévaluée (de 151,8KteqCO2 à 117,96kteq). Dit autrement, pour passer des dernières émissions connues de 2022 (141,03kteq) à l'objectif 2030 du PCAET (117,96kteq) il faut baisser les émissions du territoire de 16% en 8 ans.</p> <p>L'objectif d'atteindre cette baisse de 16% des émissions de GES entre 2022 et 2030 (alors que sur la période 2015-2022 la baisse n'a été que de 4% ou 7% selon les données de référence considérées) est déjà très ambitieux et cohérent avec la baisse restant à consentir par la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la même période pour atteindre les objectifs du SRADDET. Les objectifs du PCAET de Bièvre Est sont donc cohérents et ambitieux.</p> <p>Consommations énergétiques L'objectif du SRADDET est de baisser les consommations énergétiques régionales de 15% entre 2015 et 2030 (-23% par habitants). Entre 2015 et 2022 (7 années sur 15) ces consommations ont baissé de - 4 % sur la Région Auvergne-Rhône-Alpes (-7% par habitants). Pour Bièvre Est et selon la même logique que pour les GES, le calcul des objectifs s'est fait en considérant le nombre d'années restantes d'ici 2030 et le parcours déjà réalisé depuis 2015. La consommation 2015 prise en compte dans le diagnostic est de 625 GWh. L'objectif 2030 a été fixé à 545 GWh soit un objectif de baisse de -13% La baisse de consommation entre 2015 et 2021 (591GWh) et baisse de - 5,44%. En prenant les dernières données de 2022 (600GWh) cette baisse n'est plus que de -4% ou (voire -3% si on prend en compte les valeurs 2015 réévaluées soit 616 GWh). La baisse à consentir sur cette période est donc semblable celle du SRADDET au niveau régional sur la même période.</p>

n° de réponse	Source de l'avis	Document concerné	Niveau	Recommandation formulée	Réponse apportée
5	État	Stratégie	Observation n°3	Le potentiel éolien reste à étudier plus finement au regard des question de son acceptabilité sur le territoire, voire de son approbation	Conformément à la procédure de définition des ZAEnR (démarche accompagnée par l'EPCI), l'avis du gestionnaire Natura 2000 sera sollicité par les communes dès lors qu'une ZAEnR se situerait dans un périmètre Natura 2000 Le PCAET n'est pas tenu de localiser ses objectifs EnR.
6	État	Plan d'actions	Observation n°4	Les moyens humains et financier à mettre en œuvre ne sont pas toujours précisés. Les gains estimés restent vagues. Certaines actions ont un impact relativement neutre par rapport aux attendus.	Le plan d'action du PCAET couvre une période de 6 ans. Le niveau de précision des fiches actions dépend du calendrier de mise en œuvre des actions et du niveau de maturité des sujets. Le pilotage étroit du PCAET permettra d'ajuster chaque années les moyens à déployer pour atteindre les objectifs fixés dans les fiches actions.
7	État	Plan d'actions	Observation n°5	Le PCAET aurait pu prévoir une analyse/veille sur les dispositifs incitatifs existants pour la décarbonation des secteur en question (label bas carbone pour l'agriculture, la sylviculture voire des appels à projets comme "écosystème territoriaux hydrogène, etc.	La recherche de financement est effectivement une mission du service Transitions de la CCBE. <u>Ce point a été ajouté dans la fiche action n° 4.1 "Animation, communication, suivi et évaluation du PCAET et participation à toutes les échelles de gouvernance Climat-Air-Énergie"</u>
8	État	Plan d'actions	Complément n°3	Le plan d'action est très limité en ce qui concerne la mobilité (2 fiches actions sur le covoiturage et les infrastructure cyclables). Par ailleurs, il n'y a pas d'apport pour ce qui concerne la logistique, l'organisation et les contraintes sur le stationnement, la planification des déplacements, la maîtrise de l'étalement urbain, les infrastructure de recharge etc.	Le programme d'action du PCAET comprend en réalité 3 fiches actions sur les transports : - FA 2.1 relative au cyclable - FA 2.2 relative à l'implantation d'une station multi-énergie - FA 3.3 relative au covoiturage Ce sont des actions structurantes qui vont mobiliser des moyens importants. Un animateur mobilité a été recruté et le territoire et lauréat de l'appel à projet de l'ADEME AVELO3 et du Fonds Vert - volet covoiturage.
9	État	Plan d'actions	Observation n°6	Les actions du PPA pourront alimenter le plan d'actions qualité de l'air de manière à ce que le PCAET traduise les objectifs du PPA au niveau local	Le PCAET de Bièvre Est prend effectivement en compte le PPA (mise en place de la prime air-bois, implantation d'une station multi-énergie, mobilité douce et covoiturage...)
10	État	Stratégie	Complément n°4	Globalement, le PCAET est compatible avec les règles du SRADDET mais prend en compte de manière très insuffisante ses objectifs. Des éléments de justification de ces écarts sont attendus.	Cf. réponse n°4.

n° de réponse	Source de l'avis	Document concerné	Niveau	Recommandation formulée	Réponse apportée
12	État	Plan d'actions	Observation n°7	Il aurait été intéressant de prévoir un renforcement des liens avec les territoires voisins et la stratégie de déplacement domicile-travail	Les liens avec les EPCI voisins existent notamment sur le volet cyclable. La communauté de communes participe aux réflexions sur le SERM (Service Express Régional Métropolitain) Grenoblois.
13	État	Stratégie	Enjeu n°1	Enjeu n°1 lors de la révision : l'intégration d'actions telles que la mise en place d'aides au renouvellement des flottes de véhicules des entreprises, la mise en place d'espace logistique urbains ou d'aires de livraison, la mise en place d'une concertation avec les entreprises, ou encore l'étude de la mise en place d'une zone à faibles émissions mobilité pourrait être envisagée	La réalisation de l'étude d'opportunité Zone de Faible Emission est prévue avec le concours d'ATMO.
14	État	Plan d'actions	Observation n°8	Le travail devra être mené en étroite collaboration avec la profession agricole et la chambre d'agriculture	La communauté de communes de Bièvre Est signe chaque année une convention de partenariat avec la chambre d'agriculture
15	État	Plan d'actions	Observation n°9	Il serait opportun que des outils pour mieux maîtriser les changements d'affectation des sols (préservés les espaces naturels agricoles et forestiers) soient proposés, en lien avec l'objectif de zéro artificialisation nette.	La fiche action n°1.6 "Créer et constituer une base de données qualifiée sur les gisements fonciers pour une planification foncière stratégique" prévoit la mise en place d'un observatoire partagé avec le service en charge du PLUI du suivi du "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN).
16	État	Stratégie	Enjeu n°2	Lors de la révision : le PCAET pourrait engager une réflexion globale, pour encadrer le développement des différentes filières aussi pour anticiper le dérèglement climatique dans le renouvellement sylvicole	La résistance de la forêt face au changement climatique est un enjeu repéré par la charte forestière Bas Dauphiné Bonnevaux à laquelle la communauté de communes de Bièvre Est adhérera en 2025
18	État	Plan d'actions	Observation n° 10	Si les leviers d'action sont bien identifiés, les critères que la collectivité pourra mettre en place ne sont pas détaillés. Il est ainsi difficile d'estimer le niveau d'impact sur l'environnement qui devrait toutefois être positif	Cette observation semble principalement concerner le projet d'extension du parc d'activité Bièvre Dauphine. Cette nouvelle zone économique vise l'exemplarité sur plusieurs volets : environnement, mobilité, énergie. Le dossier de création étant encore en cours, les critères sont en définition.

n° de réponse	Source de l'avis	Document concerné	Niveau	Recommandation formulée	Réponse apportée
19	État	Plan d'actions	Observation n° 11	L'intercommunalité ne se donne pas les moyens d'établir un état des lieux pour caractériser sur son territoire la proportion de petit tertiaire et de gros tertiaire (supérieur à 100m de surface) avec des objectifs modulés de baisse de la consommation énergétique	Le service Transitions prévoit d'identifier et de sensibiliser les entreprises soumises au décret tertiaire. <u>Cela a été précisé dans la fiche action 1.3 "Sensibiliser l'ensemble des acteurs aux mesures d'efficacité et de sobriété énergétique"</u>
22	État	Plan d'actions	Complément n°5	L'article 85 de la loi LOM impose que le PCAET contienne un plan d'action qualité de l'air avec des solutions à mettre en place en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique. Certaines actions du plan ont un impact indirect sur la qualité de l'air, mais le PCAET arrêté ne présente pas réellement de plan d'actions en faveur de la qualité de l'air.	Les fiches actions permettent de situer l'impact des actions sur les différents volets du PCAET: Maitrise de l'énergie, gaz à effet de serre, production d'énergie, qualité de l'air, adaptation au changement climatique, stockage carbone. Le plan d'action "qualité de l'air" du PCAET est constitué par toutes les fiches actions dont l'impact sur la qualité de l'air est positif, à savoir les 10 fiches actions suivantes: 1.1- Massifier les projets de rénovation du parc résidentiel et du bâti économique en poursuivant et amplifiant les accompagnements pour faciliter les parcours 1.2- Participer et profiter de la massification des rénovations pour une montée en compétence des filières artisanales et une mobilisation accrue des matériaux biosourcés 1.7- Renforcer l'expertise mobilisable par les communes et l'EPCI (performance énergétique, ENR, eaux pluviales...) pour une action efficace et coordonnée 2.1- Coconstruire un programme d'investissements cyclables à 15 ans permettant d'accéder aux gares, aux établissements scolaires et zones d'emplois en modes doux 2.2- Participer à la décarbonation des transports avec l'implantation d'une station multi-énergie 2.3- Projeter le mix énergétique de demain et mettre en place les conditions de sa mise en œuvre à court, moyen et long termes 2.5- Encourager le recours aux énergies renouvelables thermiques performantes et mettre en place une prime air-bois pour les particuliers 2.6- Soutenir les pratiques agricoles (installations, conversions, accompagnements...) adaptées aux enjeux environnementaux, climatiques, et alimentaires. 2.9- Renforcer la résilience du territoire et son adaptation au changement climatique en préservant et restaurant les corridors écologiques et la biodiversité 3.3- Augmenter la pratique du covoiturage en mettant des outils et des animations en place pour tous les publics
23	État	Diagnostic	Complément n°6	L'article 85 de la loi LOM prévoit la réalisation d'une étude d'opportunité pour la création d'une ZFE. Cette étude doit comprendre un diagnostic spécifique et permettre d'identifier des leviers d'action complémentaires au PCAET, sans forcément mettre en place une ZFE-m. Compte-tenu de la présence d'une ZFE sur la métropole de Grenoble, il serait pertinent de rappeler les flux domicile-travail vers la métropole et d'analyser le nombre de personnes impactée par ce dispositif	Des éléments sur la mobilité ont été rajouté au diagnostic. La dernière enquête mobilité évalue à 7% les déplacements de Bièvre Est à destination de la métropole Grenobloise.
24	État	Rapport environnemental	Complément n°7	Les informations sur le classement sonore sont erronées. L'arrêté préfectoral de classement en vigueur est le n°38-2022-04-15-0007. Ces informations doivent être reprises	Certaines parties de l'état initial de l'environnement ont été réalisées en 2021, sur la base des informations et données disponibles, c'est le cas de la partie sur les nuisances sonores, ce qui explique cette erreur; <u>L'état initial de l'environnement a été modifié pour intégrer ces éléments (p.105)</u> , dans le texte et sur la carte
25	État	Rapport environnemental	Complément n°8	Les informations sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont également erronées: le PPBE en vigueur est celui adopté le 10 avril 2020 (PPBE 3ème étape), et les carte de bruit sont celles approuvées en 2023. Ces informations doivent être reprises	Certaines parties de l'état initial de l'environnement ont été réalisées en 2021, sur la base des informations et données disponibles, c'est le cas de la partie sur les nuisances sonores, ce qui explique cette erreur; <u>L'état initial de l'environnement a été modifié pour intégrer ces éléments (p.106)</u> , dans le texte et sur la carte <u>Le PPBE en vigueur est celui du 24 juillet 2024, approuvé par arrêté n°38-2020-07-24-00004</u>

n° de réponse	Source de l'avis	Document concerné	Niveau	Recommandation formulée	Réponse apportée
26	AE	Rapport environnemental		L'autorité Environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en précisant quels sont les éléments pris en compte dans la hiérarchisation des enjeux	<p>Les enjeux environnementaux sont issus de l'État Initial de l'Environnement (EIE) réalisé par l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise.</p> <p>La hiérarchisation de ces enjeux a été réalisée à dire d'experts en croisant les sensibilités environnementales du territoire avec les pressions ou spécificités associées (leviers d'action) au PCAET, sur la base des critères suivants (p,56) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le niveau d'urgence de l'enjeu (court, moyen, long terme ?) ; question évaluative : observe-t-on déjà des éléments négatifs en lien avec cet enjeu ? - La représentativité de l'enjeu sur le territoire ; question évaluative : une grande part du territoire est-elle concernée ? Une grande part de la population ? - Les liens avec les capacités d'actions du PCAET ; question évaluative : le PCAET a-t-il des leviers d'actions direct sur la thématique ? La thématique fait-elle partie des prérogatives fixées aux PCAET par la loi (L229-26 du code de l'environnement) ? <p>Chacun de ces trois critères a été noté de 1 à 3 (faible :1, moyen : 2, fort : 3). Les notes ont ensuite été cumulées pour donner une proposition de hiérarchie des enjeux.</p> <p>Cette méthode de hiérarchisation et son résultat ont été validés par la commission PCAET qui a conduit l'analyse lors de la commission du 17 mai 2022 .</p> <p>Le détail de ce travail est bien annexé au rapport environnemental : on y trouve pour chaque enjeu, la note qui a été donnée pour chaque critère, ainsi que l'explication ayant conduit à cette note.</p>
27	AE	Etat initial		L'autorité Environnementale recommande de compléter l'état initial sur les émissions de polluants atmosphériques avec les données chiffrées les plus récentes possibles pressants les quantités de polluants émises chaque année	<p>Les données du rapport sont les données de 2019. Il s'agissait des dernières données disponibles livrées par ATMO en 2022. Elles sont présentées sous forme de graphique.</p> <p>Pour compléter, les données chiffrées d'émissions de polluants par secteurs ont été <u>rajoutées au diagnostic de PCAET p 43</u>.</p>
28	AE	Stratégie/plan d'actions		L'autorité Environnementale recommande de mieux démontrer en quoi les actions envisagées par le PCAET sont suffisantes pour atteindre les objectifs en matière de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation de la production d'énergie renouvelable en proposant leurs localisations territoriales auprès des autorités compétentes en charge de la planification et des zones d'accélération	<p>Des objectifs de production d'énergie renouvelable non territorialisés restent par définition théoriques . Cette territorialisation est un objectif prévue dans la fiche action 2.3 "Projeter le mix énergétique de demain et mettre en place les conditions de sa mise en œuvre à court, moyen et long termes". Ce travail a déjà avancé de même que la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables qui seront transmises aux autorités compétentes en octobre 2024.</p>
29	AE	Diagnostic		L'autorité Environnementale recommande de compléter l'étude en précisant et en justifiant les hypothèses retenues pour le calcul des potentiels d'évolution des émissions de GES en particulier celui du secteur industriel pour lequel aucune mesure de réduction ou de compensation n'est proposée au regard de la très forte augmentation des émissions de GES d'origine industrielle	<p>1- Cf. note sur les données de l'ORCAE sur le secteur de l'industrie qui explique cette augmentation issue d'un biais méthodologique</p> <p>2- Il n'est pas exact de retenir qu'aucune mesure de réduction ou de compensation n'est proposée pour les émissions du secteur industriel:</p> <p>> Action sur le bâti:</p> <p>FA 1.1- Massifier les projets de rénovation du parc résidentiel et du bâti économique en poursuivant et amplifiant les accompagnements pour faciliter les parcours.</p> <p>> Action sur les process:</p> <p>FA 1.3-Sensibiliser l'ensemble des acteurs aux mesures d'efficacité et de sobriété énergétique</p> <p>=> Les process industriels sont clairement identifiés</p> <p>=> Déjà plusieurs entreprises accompagnée par la CCI et l'AGEDEN depuis la mise en place de cette fiche action.</p> <p>> Action sur la typologie des entreprises à implanter:</p> <p>1.5- Encourager les implantations et les dynamiques d'entreprises vertueuses (écologie industrielle, satisfaction des besoins locaux...)</p>
30	AE	Stratégie		L'autorité Environnementale recommande d' évaluer les potentiels d'évolution des quantités de carbone que le territoire peut stocker aux horizons 2030 et 2050 , en cohérence avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050	<p>Il s'agit d'une donnée facultative des PCAET</p>

n° de réponse	Source de l'avis	Document concerné	Niveau	Recommandation formulée	Réponse apportée
31	AE	Stratégie		L'autorité Environnementale recommande de justifier le non respect des objectifs de la SNBC et du SRADDET , ou à défaut, de les reprendre pour les mettre en cohérence	Cf. réponse n°4.
32	AE	Non précisé		L'autorité Environnementale recommande de compléter le dossier par la proposition de solutions de substitutions raisonnables, étudiées à l'échelle du territoire, par les trajectoires potentielles confrontées aux objectifs nationaux et régionaux, et enfin de présenter les avantages et inconvénients de chaque hypothèse, et les considérations environnementales et de protection de la santé humaine pour lesquelles le PCAET a été retenu.	La commission PCAET, le comité d'experts et in fine le conseil communautaire de Bièvre Est ont privilégié une méthode simple qui, grâce à leur implication, a permis la montée en compétence de tous les contributeurs. Le travail collectif pour bâtir une trajectoire réaliste (voir réponse n° 2) a été un processus ardu de priorisation des actions au regard de leurs impacts (climatiques, énergétiques, environnementaux et autres cobénéfices) au regard de leurs implications politiques, techniques et financières. La stratégie n'est pas issue d'un choix parmi plusieurs scénarios (méthode généralement privilégiée par les bureaux d'études) mais bien d'une trajectoire sur-mesure et fédératrice. Puisque cela n'a pas été jugé opportun lors de l'élaboration du PCAET, il n'est pas envisagé, à ce stade, de modéliser des trajectoires potentielles non retenues pour en présenter les avantages et inconvénients.
33	AE	Plan d'actions		L'autorité Environnementale recommande de décliner les mesures de réduction des émissions de GES pour les activités industrielles	Cf. réponse à la remarque n°4
34	AE	Non précisé		L'autorité Environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences Natura 2000 après avoir territorialisé les projets ENR	Conformément à la procédure de définition des ZAEnR (démarche accompagnée par l'EPCI), l'avis du gestionnaire Natura 2000 sera sollicité par les communes dès lors qu'une ZAEnR se situerait dans un périmètre Natura 2000. Le PCAET n'est pas tenu de localiser les projets ENR mais de mettre en place les conditions pour que les projets se matérialisent dans les meilleures conditions (techniques, d'acceptabilité, environnementale...). Le moment venu, l'implantation des projets se fera dans le respect des normes et réglementations en vigueur et seront instruites par les autorités compétentes auxquelles l'EPCI, via son PCAET, ne se substitue pas.
35	AE	Rapport environnemental et plan d'actions		D'harmoniser le dispositif de suivi proposé dans le rapport environnemental et celui des fiches action et de le préciser le cas échéant, notamment en déterminant les valeurs actuelles des indicateurs pour lesquels cette donnée n'est pas présentée dans le dossier	L'autorité environnementale pointe la difficulté de disposer d'indicateurs à la fois fiables et réguliers qui rendent compte de la réalisation des actions du PCAET et de leurs effets. Le dispositif de suivi du PCAET privilégie les indicateurs de réalisation qui vont être régulièrement présentés au sein de la commission PCAET et seront compilés lors de l'évaluation à mi-parcours. En complément, le dispositif de suivi proposé dans le rapport environnemental correspond à des indicateurs "macro" permettant de suivre l'évolution du territoire (consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, évolution des émissions de GES...). Ces données sont disponibles avec beaucoup de décalage temporel (au moins 2 à 3 ans) et rendent compte de dynamiques globales dans lesquels les effets spécifiques des actions du PCAET sont difficiles à isoler. Ce sont néanmoins des indicateurs précieux qui permettront de réorienter les priorités d'action du PCAET. C'est pourquoi, le choix a été fait d'harmoniser le dispositif de suivi des incidences environnementales du PCAET et les indicateurs de suivi du PLUI plutôt qu'avec le dispositif de suivi de la réalisation du PCAET.
36	AE	Résumé non technique du rapport environnemental		De prendre en compte dans le résumé non technique (du rapport environnemental) les conséquences des recommandations du présent avis	La commission PCAET, le comité d'experts et in fine le conseil communautaire de Bièvre Est ont fait le choix d'un PCAET facilement compréhensible, tourné vers l'action dont l'objectif est d'impliquer le plus grand nombre dans une dynamique de transition. Le rapport environnemental qui a été produit par l'agence d'urbanisme de la région grenobloise est d'un bon niveau. L'article R122-20- du code de l'environnement dispose que "l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée". Or, le PCAET n'est pas un document opposable aux tiers mais bien un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur un territoire. Toutes les actions identifiées dans le PCAET auront leur propre vie de projet et processus d'acceptation, d'autorisations administratives avec des dispositifs ERC (éviter, réduire, compenser) le cas échéant. La commission PCAET estime que ce mémoire en réponse est clair et lisible et que la nature des réponses ne nécessite de modifier ni le rapport environnemental ni son résumé non technique qui sont justement proportionnés à la typologie de document qu'est un PCAET.